

ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2011 PORTANT SUR L'UTILISATION D'UN FORAGE PRIVE SOCIETE FROMAGERE DE RIOM COMMUNE DE RIOM ES MONTAGNES

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** Le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- **Vu** le dossier fourni par l'exploitant en date du 19 juin 2006,
- Vu L'arrêté préfectoral N°95-0356 du 13 mars 1995 autorisant la Société Fromagère de Riom à exploiter une usine de transformation de produits laitiers sur la commune de Riom es Montagnes ;
- **Vu** L'arrêté préfectoral N°2010-1027 du 02 août 2010 modifiant l'arrêté préfectoral N°95-0356 du 13 mars 1995 sus-visé ;
- Vu Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 Juillet 2011
- **Vu** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 juillet 2011,

CONSIDERANT que les installations relevant de la loi sur l'eau destinées à alimenter à titre principal une installation classée pour la protection de l'environnement sont

réglementées au titre de l'activité installation classée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 512-3 du Code de l'Environnement, les

conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnées à l'article L 511-1 sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris

postérieurement à cette autorisation

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le niveau de prélèvement d'eau réalisé à partir du

forage existant sur le site de l'installation et d'encadrer son exploitation par

des prescriptions visant à protéger la ressource en eau

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des

I.C.P.E.;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le chapitre 4-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-1027 du 02 août 2010 modifiant l'arrêté préfectoral N°95-0356 du 13 mars 1995 autorisant la Société Fromagère de Riom à exploiter une usine de transformation de produits laitiers sur la commune de Riom es Montagnes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 4.1 - Prélèvement et consommation d'eau.

Les prescription ci-après sont fixées en application de l'arrêté ministériel du 02 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau (Article 14-15-16-17) ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

L'eau est prélevée d'une part sur le réseau du syndicat intercommunal des eaux de la Sumène et d'autre part à partir d'un forage privé.

ARTICLE 4.1.1 - RESEAU PUBLIC

L'alimentation est équipée d'un compteur totaliseur qui fait l'objet de relevés journaliers portés sur un registre.

Les installations d'approvisionnement sont conçues et exploitées de façon à ne pas permettre la pollution du réseau public de distribution par des phénomènes de retour d'eau.

ARTICLE 4.1.2 - FORAGE

Une autorisation est accordée pour l'exploitation d'un forage en eau souterraine pour un débit journalier moyen de 315 m³/j et un débit maximum journalier de 360 m³./j.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³)	
		Horaire	Journalier
Eau souterraine	115 000	15	360
Réseau public	60000		

Les références cadastrales de la parcelle d'implantation du forage sont les suivantes :

Commune de Riom es Montagnes Section AC Parcelles 28

Les coordonnées Lambert II sont les suivantes :

	X(m)	Y (m)	Altitude (m NGF)
forage	624 950	2 322 910	843

ARTICLE 4.1.2.1 - PRESCRIPTIONS LIÉES AUX PRELÈVEMENTS D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Dispositif de disconnexion :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

Equipement de l'ouvrage:

L'ensemble de l'ouvrage est couvert, fermé et accessible qu'aux personnes de l'entreprise.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux pendant une période d'un an.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Prescriptions mise en œuvre pour protéger la ressource

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autre produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

L'environnement du forage est régulièrement entretenu

Accident ou incident

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou a leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet , l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer et y remédier.

ARTICLE 4.1.2.2. - CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS

Une surveillance de la nappe en continu sera mise en place pendant une période d'un an.

Un essai de pompage par paliers et un essai de pompage longue durée de 72 heures ou plus en période d'étiage seront réalisés.

Le résultat de ces suivis sera consigné sur une période de 1 an. Au vu de ceux-ci, le débit autorisé pourra être revu par voie d'arrêté complémentaire.

ARTICLE 4.1.2.3 - ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de la tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 2:

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations en vigueur et réglementations applicables notamment le code de la Santé Publique dont les articles R1321 et suivants disposent que les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet d'une autorisation.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - PORTER À CONNAISSANCE

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de Riom es Montagne, pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du préfet aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la Société Fromagères de Riom, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le Le Préfet,